

**LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND CONFIRME
L'IFSO VICHY DANS SON AGREMENT**

Dans ces périodes de grande effervescence procédurale – les écoles offrant des formations en ostéopathie réservées aux professionnels de santé étant attaquées de toute part pour des motifs plus ou moins fantaisistes- l'IFSO VICHY n'a pas échappée à son procès.

Deux syndicats d'ostéopathes non professionnels de santé avaient ainsi demandé au Ministère de la Santé de retirer l'agrément de cet Institut. Le ministère, n'ayant aucune raison objective de le faire, avait donc refusé.

C'est ce refus qui était attaqué, ces organismes contestant la formation intensive sur 2 années prétendant que les textes prévoient un minimum de trois années.

L'IFSO VICHY a donc expliqué que ces organismes, outre un intérêt et une qualité à agir douteuse, puisque représentatif uniquement des ostéopathes non professionnels de santé, entretenait une confusion entre la formation des ostéopathes non professionnels de santé et celle des professionnels de santé; la formation des professionnels de santé ne comportant pas 2.660 heures mais uniquement 1.225 heures, et que la réglementation en vigueur n'avait pas pour objet la répartition journalière des enseignements mais d'encadrer le nombre d'heures à effectuer, la qualité des enseignements et les matières à enseigner.

Le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, dans deux jugements du 7 octobre 2010 (req n°0901189 et 0901258) a rejeté ces requêtes essentiellement aux motifs suivants, et sans qu'il ne soit nécessaire de statuer sur la question de l'intérêt à agir, ou de la qualité à agir des demandeurs: qu'il convient d'écarter le moyen selon lequel l'agrément accordé ne respecterait pas la durée de formation sur trois années se rapportant au nombre total de 2.260 heures puisqu'il n'est pas applicable à un institut chargé de former à l'ostéopathie, uniquement les professionnels de santé dont la formation prévue est de 1.225 heures d'enseignements théoriques et pratiques de l'ostéopathie qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'IFSO VICHY ne remplirait pas l'une des conditions prévues à l'article 7 du décret n°2007-437 du 25 mars 2007.

En clair, ces organismes ne peuvent se prévaloir des textes applicables aux non professionnels de santé s'agissant d'un Institut formant uniquement des professionnels de santé.

Par ailleurs, il est confirmé par le Tribunal que l'IFSO VICHY respecte scrupuleusement les conditions nécessaires à l'obtention et au maintien de l'agrément qui lui a été accordé.

Marion LIBERT
Avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND